



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires

ARRÊTÉ

N° 6976 - 2019 - DDT-SEA du 02 Avril 2019

Établissant la liste des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes mentionnés au I de l'article 2 de la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole

Le Préfet de la Meuse,

- VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, notamment son article 2 modifié par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 notamment son article 17 ;
- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 et par le décret n° 2012-838 du 29 juin 2012 et partiellement abrogé par le décret 2017-1246 du 7 août 2017, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions et l'article R514-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

1/ Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles / Jeunes Agriculteurs

Considérant que la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et le syndicat « Jeunes Agriculteurs » de la Meuse ayant leur siège social à la Maison de l'Agriculture – Zone du Wameau – La Warpillière – 55100 BRAS SUR MEUSE, tiennent des assemblées générales régulièrement et annuellement et disposent de bureaux élus au sein de leurs organisations ; qu'ils justifient d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ; qu'ils ont recueilli 50,07 % des voix en liste d'union départementale FNSEA/Jeunes Agriculteurs, lors du scrutin du 31 janvier 2019 pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ;

Considérant que la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) et le syndicat dénommé « Jeunes Agriculteurs de Meuse » remplissent ainsi les critères définis à l'article R514-37 du CRPM ;

2/ Confédération Paysanne

Considérant que la Confédération Paysanne ayant son siège social – 20 rue du 19^{ème} B.C.P. – 55100 VERDUN, tient une assemblée générale régulièrement et annuellement et dispose d'un bureau élu au sein de son organisation ; qu'elle justifie d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ; qu'elle a recueilli 17,37 % des voix lors du scrutin du 31 janvier 2019 pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ;

Considérant que la Confédération Paysanne remplit ainsi les critères définis à l'article R514-37 du CRPM ;

3/ Coordination Rurale

Considérant que la Coordination Rurale ayant son siège social – 13, route des Flandres – 55400 GINCREY, tient une assemblée générale régulièrement et annuellement et dispose d'un bureau élu au sein de son organisation ; qu'elle justifie d'un fonctionnement indépendant, régulier et effectif depuis cinq ans au moins ; qu'elle a recueilli 32,56 % des voix lors du scrutin du 31 janvier 2019 pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de la Meuse ;

Considérant que la Coordination Rurale remplit ainsi les critères définis à l'article R514-37 du CRPM ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRETE :

Article 1er : La liste des organisations habilitées à siéger dans les commissions, comités professionnels ou organismes de toute nature mentionnés au I de l'article 2 de la loi du 9 juillet 1999 susvisée, investis d'une mission de service public ou assurant la gestion de fonds publics ou assimilés, est établie comme suit dans le département de la Meuse à compter du 1^{er} février 2019 :

- ◆ Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles / Jeunes Agriculteurs ;
- ◆ Confédération Paysanne ;
- ◆ Coordination Rurale.

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2013-3898 du 20 août 2013.

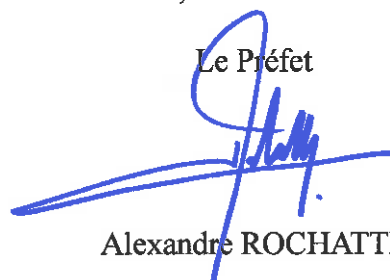
Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse et le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- ◆ à Madame la Présidente de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA),
- ◆ à Monsieur le Président des Jeunes Agriculteurs de Meuse,
- ◆ à Monsieur le Porte-Parole de Confédération Paysanne,
- ◆ à Monsieur le Président de la Coordination Rurale.

et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bar le Duc, le **02 AVR. 2019**

Le Préfet



Alexandre ROCHATTE